

GE_GERICHTE P/5417/2011 vom 1. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5417_2011

FR: GE_GERICHTE P/5417/2011 du 1 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/5417/2011 del 1 novembre 2018

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.173

Erwägungen

E. 1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le prévenu qui ne bénéficie pas d'un acquittement ou d'un classement mais qui, sur recours, obtient gain de cause sur un autre point, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 2 CPP). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu les supporte, une indemnité est en règle générale exclue. Dans le cas contraire, il a en principe droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 et arrêt de renvoi 6B_472/2018 consid. 1.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 2.1.2. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.1. et les références citées). L'indemnité pour les frais de défense doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du

26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour le collaborateur et de CHF 150.- pour le stagiaire (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 et AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a obtenu partiellement gain de cause dans le cadre de la première procédure d'appel, soit une réduction des montants des dommages-intérêts et du tort moral alloués à la partie plaignante. Deux tiers des frais ont été mis à sa charge. Cette répartition, dont le prévenu a renoncé à se plaindre devant le Tribunal fédéral, est définitive. L'appelant peut ainsi prétendre à une indemnité correspondant à un tiers de ses frais de défense en appel, s'élevant, si l'on se réfère aux notes d'honoraires produites à ce stade de la procédure, à CHF 53'041.70 au total, dont le tiers représente CHF 17'680.55. Dans le cadre de la procédure consécutive au premier renvoi du Tribunal fédéral, l'appelant a obtenu une réduction de peine et les frais ont été entièrement laissés à la charge de l'Etat, de sorte qu'il peut prétendre à l'indemnisation de l'intégralité de ses frais de défense, chiffrés à CHF 900.-. Les sommes précitées excèdent largement les conclusions en indemnisation prises par l'appelant, de CHF 10'166.- au total (CHF 9'266.- + CHF 900.-). Il y sera dès lors fait droit, sans qu'il n'y ait encore lieu d'examiner si tous les postes de la volumineuse activité de son conseil en appel étaient nécessaires à la défense de ses intérêts, ou encore si les frais forfaitaires inclus dans les notes d'honoraires sont admissibles. Le tarif horaire appliqué est au surplus conforme à la jurisprudence susmentionnée.

E. 3

L'appelant obtenant gain de cause, les frais de la présente procédure consécutive au second renvoi du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'Etat. Il est en conséquence fondé à obtenir l'indemnisation de ses frais de défense, raisonnablement chiffrés à CHF 150.- pour une activité de son conseil de 20 minutes. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités allouées à l'appelant dans le présent arrêt seront compensées avec les frais de procédure mis à sa charge en première instance et en appel (ATF 143 IV 293 consid. 1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.